

LE SYSTEME DE L'INJONCTION D'ELOIGNEMENT EN AUTRICHE

Andrea Noémi TÓTH*

ABSTRACT: *All protective order statutes permit the court to instruct the abuser to stay away from someone, their home, their workplace or their school and to not contact them. Victims generally may also ask the court to order that all contact, whether it be by telephone, notes, mail, fax, email or delivery of flowers or gifts, be prohibited. In Hungary, the protection order is one of the emergency provisions, and it means restriction of freedom of movement. The model for the Hungarian legislative power was the system of Austria, where the legal institution has an effective function. We can find the emergency barring order by the police, the protection orders by the Civil Court, and since 1976, women's organizations and women politicians have built a network of services supporting women. We can see an overall system during the procedure, which can be a model for every pays.*

KEYWORDS: *protection order, emergency barring order by the police, network of services supporting women, Austria, Hungary.*

JEL CODE: *K 4*

1. INTRODUCTION

De temps en temps, on entend de tristes nouvelles à propos de la violence familiale. On voulait appliquer un moyen efficace contre ces faits ; un moyen à empêcher l'auteur du crime de retourner à la victime ou de la contacter à son lieu de travail ou à n'importe quel endroit précisé par la décision du tribunal. Ce moyen est l'injonction d'éloignement qui existe dans la procédure pénale hongroise depuis 2006. Le législateur hongrois avait un modèle : le système autrichien qui existe et fonctionne très bien depuis 1997 déjà. C'est pour cela qu'on doit le connaître mieux et que j'ai décidé de le présenter. Étant réglé par plusieurs lois et décrets, il a trois piliers : expulsion et interdiction d'entrée par la police (Wegweisung und Betretungsverbot) ; une ordonnance de référé par le tribunal (Einstweilige Verfügung) ; et les centres de refuge qui aident les victimes à atteindre à une

* Université de Debrecen (Hongrie), Département de la procédure pénale. A kutatás a TÁMOP 4.2.4.A/2-11-1-2012-0001 azonosító számú *Nemzeti Kiválóság Program- Hazai hallgatói, illetve kutatói személyi támogatást biztosító rendszer kidolgozása és működtetése konvergencia program* című kiemelt projekt keretében zajlott. A projekt az Európai Unió támogatásával, az Európai Szociális Alap társfinanszírozásával valósul meg.

assistance juridique. Ceci est un système complexe qui couvre toute la procédure. Il possède des caractéristiques positives qui pourraient servir d'exemple à tous les pays.

2. EXPULSION ET INTERDICTION D'ENTRÉE PAR LA POLICE

Étant victime d'une violence physique, mentale ou sexuelle, ou d'un harcèlement dit « poursuivant », on peut demander de l'aide à la police immédiatement.² La police a l'obligation d'intervenir sans demeure au cours des événements violents et d'expulser l'auteur de l'atteinte pour que la victime puisse rester à son domicile et bénéficier de défense. En plus de l'expulsion, la police peut aussi interdire à l'auteur de la violence d'entrer dans la maison ou l'appartement en question, y compris dans ses alentours pour une période de quinze jours.

Cette mesure est communiquée immédiatement à l'auteur de la violence, et on lui prend ses clés aussi pour qu'il ne puisse pas retourner pendant la durée de la mesure. Pour démontrer le caractère urgent de la procédure, la personne mise en mesure ne peut apporter que ses affaires personnelles avec lui, notamment ses documents, ses vêtements, et quelques objets personnels. Si elle refuse de quitter la maison ou l'endroit désigné, la police est autorisée à employer la force. Même si la personne mise en mesure se calme après son acte violent, elle ne peut pas retourner avant l'échéance des quinze jours. Si elle retourne néanmoins avant l'échéance, la victime peut appeler la police qui va lui infliger une amende de 360 euros chaque fois. Si elle ne respecte pas la mesure de la police, elle peut être amendée à nouveau. Elle doit aussi tenir compte du contrôle de la police qui s'effectue une fois pendant les quinze jours et qui permet de révéler le manque éventuel du respect de la mesure. Ce ne sont que les autorités publiques qui peuvent annuler la décision ou ordonner qu'elle vienne à l'échéance plus tôt, mais jamais sur la demande de la victime ou de la personne mise en mesure.

Cette mesure répond aux exigences formulées quand il s'agit de la lutte contre la violence familiale : elle assure la défense immédiate de la victime après l'acte violent et elle dure assez longtemps pour que celle-ci puisse se calmer et réfléchir aux démarches légales à faire. De l'autre côté, la personne mise en mesure ne reste pas seule non plus, car la police est obligée de l'informer des sanctions éventuelles en cas d'insoumission à la mesure et des possibilités d'hébergement.

En Hongrie, le législateur ne suivait pas ce modèle en tous détails ; l'injonction d'éloignement est applicable par la police pour une durée de 72 heures (tandis qu'en Autriche elle dure quinze jours). Il y a encore des différences : on ne prend pas les clés de la maison à l'auteur du crime, la police ne fait aucun contrôle, et il n'y a aucune sanction si elle ne respecte pas la décision.

² Bundesgesetz über die Organisation der Sicherheitsverwaltung und die Ausübung der Sicherheitspolizei (Sicherheitspolizeiengesetz - SPG) (SPG) § 38a.

3. L'ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ PAR LE TRIBUNAL

Pendant la durée de quinze jours de la mesure appliquée par la police, la victime peut saisir le tribunal si elle a besoin d'une protection à long terme.³ Elle peut demander cette ordonnance de référé en cas de violence mentale aussi bien que physique ; en fait, l'existence d'une menace suffit aussi bien que la déclaration de la victime qu'elle ne peut plus vivre avec la personne mise en mesure. On peut constater que le champ d'application comprend la violence mentale, prenant en considération et attirant l'attention sur ce type de violence aussi.

Il est plus difficile d'attester le fait de la violence mentale, mais il n'est pas impossible. L'ordonnance de référé peut être demandée par toute personne qui subit une violence autour de lui. On ne doit pas être en rapport de parenté pour que la menace soit faite et que l'ordonnance puisse être demandée ; elle peut être demandée également contre un ex-mari ou un admirateur/partenaire actuel, si les autres conditions sont remplies. Le champ d'application peut être le domicile où l'auteur de la violence habite avec la victime. Le tribunal l'oblige à quitter le domicile et lui interdit d'y entrer pour une durée de six mois. Cette durée peut être prolongée jusqu'à la fin de la procédure entre les parties. À côté de cette possibilité, il existe une autre : on peut demander une protection générale qui s'étend à un endroit déterminé par le tribunal où la victime habite, travaille ou aux alentours d'un centre hospitalier ou d'une école. Il est interdit de communiquer avec la personne désignée par la décision du tribunal. La durée maximale de la mesure peut être une année, mais si la violence se répète, on peut la prolonger. Le législateur avait l'intention d'assurer la protection des victimes par la durée relativement longue de cette mesure. La même intention se remarque pendant la délibération aussi, car le tribunal est obligé de décider le plus vite possible, et la durée de la mesure appliquée par la police se prolonge pour une durée de 4 semaines pour assurer une protection temporaire à la victime, notamment jusqu'à la décision du tribunal. Pendant l'exécution de la décision, on avertit la victime de la délibération et de l'exécution, et elle peut décider si elle souhaite y être présente. C'est l'huissier de justice qui exécute l'ordre du tribunal, mais en cas de danger ou d'urgence, l'assistance de la police peut être redemandée. L'huissier de justice ou la police livre la décision du tribunal sous la forme d'un courrier à la personne mise en mesure, et elle sera sommée de quitter la maison immédiatement. Elle doit déposer ses clés qui seront gardées au tribunal jusqu'à la fin de la mesure. Elle ne peut apporter que ses affaires personnelles avec elle, comme chez la mesure appliquée par la police. La différence est qu'elle ne peut les apporter qu'en présence de l'huissier de justice ou de la police pour éviter des conflits éventuels avec l'offensé. La police assiste non seulement à l'exécution de la décision, mais elle doit aussi veiller à ce que la personne mise en mesure quitte la maison désignée. La victime peut signaler au tribunal si la personne en mesure a failli de respecter l'ordonnance de référé, elle peut demander de la tenir pour responsable. En cas d'une nouvelle atteinte, cette personne-là peut même être incarcérée.

³ Gesetz vom 27. Mai 1896, über das Exekutions- und Sicherungsverfahren (Exekutionsordnung – EO) §§ 382b.-382e.

Si l'on examine le système en Hongrie, on trouve l'injonction d'éloignement appliquée par le tribunal dans une procédure en matière gracieuse.⁴ La durée maximale est de 30 jours, elle reste donc inférieure à celle en Autriche qui peut durer un an. La protection la plus longue est assurée par l'injonction d'éloignement dans la procédure pénale ; celle-ci peut durer de 10 jours à 60 jours au maximum. En Hongrie, on est témoin d'un changement : l'injonction d'éloignement ne sert plus les buts initiaux, et ce changement ne s'explique pas par les particularités du système juridique de notre pays.

En ce qui concerne les conditions d'application, on ne peut pas dire que l'injonction d'éloignement n'est applicable qu'en cas de violence familiale. On trouve certaines conditions dans la loi qui montrent que cette mesure est une alternative de l'arrestation provisoire et qu'elle ne sert plus les buts initiaux. Elle peut être ordonnée en cas de n'importe quelle infraction si les conditions sont remplies. Les conditions sont en rapport avec l'arrestation provisoire, mais il n'y en a aucun besoin, et on peut la remplacer par l'injonction d'éloignement elle-même. Ensuite, on peut la statuer dans n'importe quelle relation entre l'auteur et la victime de la violence ; il n'est pas nécessaire d'être conjoints ou d'avoir une relation familiale. Selon les conditions, les dispositions ne déterminent pas la notion de violence familiale ; c'est le juge qui décide dans chaque cas si l'on peut parler d'une violence familiale. Par conséquent, en Hongrie, il n'existe pas d'infraction autonome et spécifique nommée « violence familiale ».

Les conditions sont complexes, parce qu'il faut une procédure pénale en cours, il doit s'agir d'une crime menacée par la peine privative de liberté, mais il n'y a aucun besoin d'arrestation provisoire. On doit constater une intention de la part de la personne mise en examen de menacer ou d'influencer les victimes ce qui mettrait la preuve en danger.⁵ L'injonction d'éloignement peut aussi être appliquée si la personne mise en examen a l'intention d'exécuter un crime déjà préparé, ou commettre une autre infraction menacée par la peine privative de liberté contre la victime. On peut remarquer qu'on est loin d'offrir une assistance complexe et efficace aux victimes de la violence familiale.

Si l'on examine le contrôle de l'exécution, on ne trouve pas de règles. La pratique montre que même si le tribunal peut stipuler que l'offenseur doit se présenter devant la police à intervalles réguliers, il n'y a aucune sanction s'il ne le fait pas. C'est toujours la victime qui contrôlera l'exécution de la décision, car le condamné ira chez elle et continuera peut-être à y commettre des infractions. De ce point de vue, on n'est pas encore parvenu à une efficace et véritable assistance. Pour résoudre ce problème, il y a des maisons de refuge en Autriche, qui peuvent aider le contrôle et l'exécution de la décision du tribunal.

4. LES MAISONS DE REFUGE

Les maisons de refuge sont les spécialités du système en Autriche. On vient de constater qu'il ne suffit pas d'établir des règles, mais il faut aussi assurer le contrôle de leur respect. Les premières maisons ont été fondées en 1976 à Berlin et à Köln pour

⁴ Cette mesure est lancée par la loi 2009: LXXII qui traite l'injonction d'éloignement à cause de la violence dans la relation des parents.

⁵ELEK Balázs, *A vallomás befolyásolása a büntetőeljáráásban*, Tóth Könyvkereskedés és Kiadó Kft., Debrecen, 2008.

soutenir les victimes souhaitant une assistance juridique.⁶ Ces centres offrent de l'assistance juridique et psychologique aux victimes de la violence familiale pendant la procédure pénale. On trouve des centres et des maisons dirigés par le Ministère de la Justice dans les états appartenant à l'association.⁷ Ces maisons de refuge ne donnent pas une aide uniquement juridique, elles assurent une assistance tangible aussi: on accompagne les victimes à la police pour porter plainte, on les informe sur leurs droits pendant la procédure et on participe avec elles aux audiences.

5. CONCLUSIONS

Le plus grand avantage du système en Autriche est que l'on prend en considération les changements dans la vie de tous les jours et on essaie d'y réagir. Le 1er juin 2009, la deuxième loi sur la violence familiale est entrée en vigueur, élargissant le cercle des possibilités de la protection des victimes. Cette loi s'applique à tout le monde qui séjourne en Autriche quelle que soit l'origine ou la nationalité. Ce principe est conforme à celui de l'Union Européenne prononcé dans la directive 2011/99/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne⁸ qui vise à assurer la même protection partout dans l'Union Européenne. On peut constater que le système en Autriche pourrait être pris pour modèle par tous les pays souhaitant appliquer l'injonction d'éloignement.

RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

- Bundesgesetz über die Organisation der Sicherheitsverwaltung und die Ausübung der Sicherheitspolizei (Sicherheitspolizeigesetz - SPG) (SPG) § 38a.
Gesetz vom 27. Mai 1896, über das Exekutions- und Sicherungsverfahren (Exekutionsordnung – EO) §§ 382b.- 382e.
La loi 1998: XIX. qui traite de la procédure pénale
La loi 2009: LXXII. qui traite l'injonction d'éloignement à cause de la violence en relation de parenté
La directive 2011/99/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, JO L 338/3 du 21. 11. 2011.
ELEK Balázs, *A vallomás befolyásolása a büntetőeljárásban*, Tóth Könyvkereskedés és Kiadó Kft., Debrecen, 2008.
Barbara KAVEMANN, *Kooperation zum Schutz vor Gewalt in Ehe und Beziehungen*, In: *Beziehungsgewalt und Verfahren, Strafprozess, Meadiation, Gewaltschutzgesetz und Schuldfähigkeitsbeurteilung im interdisziplinären Diskurs*, Stephan Barton, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 2004.
<http://www.frauen.bka.gv.at/site/7253/default.aspx> (le 19. mai 2013.)
JO L 338/3 du 21. 11. 2011

⁶Barbara KAVEMANN, *Kooperation zum Schutz vor Gewalt in Ehe und Beziehungen*, In: *Beziehungsgewalt und Verfahren, Strafprozess, Meadiation, Gewaltschutzgesetz und Schuldfähigkeitsbeurteilung im interdisziplinären Diskurs*, Stephan Barton, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 2004. 123. p.

⁷ <http://www.frauen.bka.gv.at/site/7253/default.aspx> (le 19. mai 2013.)

⁸ JO L 338/3 du 21. 11. 2011.